

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 15
Le 8 mars 2018

Monsieur Keelan Petterson
53108, chemin de rang 20
Parkland County (Alberta) T7Y 2G9
Courriel : silvercrestcontracting.inc@gmail.com

Maître Darryl Carter
Avocat
Stringam LLP
10126, 97^e Avenue, bureau 102
Grande Prairie (Alberta) T8V 7X6
Courriel : darryl@stringam.ca

Monsieur D. Scott Stoness
Vice-président réglementation et finances
Kinder Morgan Canada Inc.
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
Courriel : regulatory@transmountain.com

Maître Shawn H.T. Denstedt
Avocat
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O., bureau 2500
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : regulatory@transmountain.com

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Certificat OC-64
Décision concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-019-2017
Keelan Petterson**

1. Contexte

Le 19 mai 2016, l'Office national de l'énergie a publié un rapport recommandant au gouverneur en conseil d'agréer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »), sous réserve de 157 conditions ([A77045](#)).

Le projet comprenait le doublement du réseau pipelinier de 1,147 kilomètres de long de Trans Mountain en Alberta et en Colombie-Britannique au moyen d'un nouveau pipeline enfoui sur environ 981 kilomètres, l'aménagement ou la modification d'installations (stations de pompage, installations supplémentaires pour le chargement de bateaux-citernes au terminal maritime Westridge à Burnaby), de même que la remise en service d'un pipeline de 193 kilomètres entre Edmonton et Burnaby. Trans Mountain a demandé l'approbation d'un couloir de 150 mètres de largeur pour le tracé pipelinier général du projet.

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique OC-064 ([A80871](#)) ayant pour effet d'approuver le projet, y compris le couloir de 150 mètres de largeur.

Les 17 et 24 février 2017, Trans Mountain a présenté une demande à l'Office pour le tracé détaillé du projet et a déposé les plan, profil et livre de renvoi (les « PPLR ») visant les tronçons 1 et 2. Conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), Trans Mountain a mis des copies des PPLR à la disposition du public, aux fins de consultation, a signifié des avis aux propriétaires des terrains à acquérir pour le tracé détaillé proposé¹ et a fait paraître un avis dans les journaux locaux des régions situées à proximité du tracé en question².

Toutes les audiences sur le tracé détaillé visent à examiner les questions suivantes :

1. le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline;
2. la méthode de construction du pipeline la plus appropriée;
3. le moment le plus approprié à la construction du pipeline.

Dans sa lettre de décision du 31 août 2017 ([A85762](#)), l'Office a souligné qu'il n'étudierait pas la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers, car cette question ne relève pas de sa compétence.

2. Audience sur le tracé détaillé MH-019-2017

M. Petterson est le propriétaire inscrit des terrains situés aux coordonnées SE 12-53-2-W5M, lot A, bloc 2, plan 8120870 (titre n° 152 281 869), dans la municipalité rurale de Parkland County, en Alberta. La propriété est désignée sous le numéro « M002-PM03006-011 » dans les PPLR et dans la figure 1³ et sous le nom de « parcelle 254 » par Trans Mountain. Selon le tracé détaillé proposé par Trans Mountain, le pipeline traverserait les terrains, qui seraient également utilisés comme aire de travail temporaire et aire de travail temporaire supplémentaire pendant les travaux de construction visant le tronçon 2. M. Petterson, sa femme et leurs enfants habitent sur ces terrains. M. Petterson utilise par ailleurs les terrains pour son entreprise de construction de maisons modulaires.

Le 6 avril 2017, M. Petterson a déposé une déclaration d'opposition au tracé détaillé ([A82482](#)) devant l'Office. Dans une lettre datée du 31 août 2017, l'Office a rendu sa décision ([A85762](#)) à l'égard des déclarations d'opposition, laquelle consistait à accorder des audiences sur le tracé détaillé des tronçons 1 et 2. L'Office a ainsi accordé une audience sur le tracé détaillé à M. Petterson et, à cette fin, il a rendu l'ordonnance d'audience MH-019-2017 ([A85764](#)) le 31 août 2017. L'ordonnance d'audience prévoyait la tenue d'un volet oral en novembre et en

¹ Conformément à l'[alinéa 34\(1\)a](#) de la *Loi*.

² Conformément à l'[alinéa 34\(1\)b](#) de la *Loi*.

³ La figure 1 est une carte que Trans Mountain a déposée en preuve dans le cadre de l'audience sur le tracé détaillé MH-019-2017 ([A86691](#)). Elle a été utilisée et annotée durant l'audience et par la suite déposée à titre de pièce au dossier ([A88172](#)).

M^e Carter au nom de son client. Le 24 novembre 2017, l'Office a rendu la décision n^o 5 rejetant la requête ([A88137](#)).

Le volet oral de l'audience accordée à M. Petterson s'est déroulé le 1^{er} décembre 2017 à Spruce Grove, en Alberta. Trans Mountain a présenté un groupe de témoins pour le contre-interrogatoire. M. Petterson a déposé une preuve écrite et, pendant le volet oral de l'audience, il a fait un exposé introductif et a répondu à des questions. L'avocat de M. Petterson a interrogé le groupe de témoins de Trans Mountain et a présenté une plaidoirie finale.

2.1 Tracé détaillé proposé

2.1.1 Critères relatifs au tracé appliqués par Trans Mountain

Pour choisir le couloir de 150 mètres de largeur et le tracé détaillé du nouveau pipeline, Trans Mountain a expliqué, dans la preuve écrite et son exposé introductif présentés à l'audience sur le tracé détaillé, qu'elle avait établi une hiérarchie de critères. Des quatre critères établis, celui que la société privilégie consiste, dans la mesure du possible, à installer le nouveau pipeline dans la servitude existante ou dans une servitude adjacente à celle du réseau actuel. Trans Mountain a appliqué ce critère pour déterminer le tracé du nouveau pipeline sur les terrains de M. Petterson.

Trans Mountain a affirmé avoir fait participer les propriétaires fonciers aux discussions sur le tracé depuis 2012 et avoir utilisé leur rétroaction pour optimiser l'emplacement du couloir de 150 mètres de largeur. La société a aussi mentionné que la largeur du couloir offre la souplesse nécessaire pour apporter des modifications mineures au tracé, notamment en réponse aux commentaires des propriétaires fonciers. Elle a précisé avoir établi le couloir tout en sachant que des changements découleraient des discussions avec les propriétaires fonciers. Elle a ajouté qu'elle apporterait les changements demandés compte tenu d'un équilibre entre tous les facteurs, soit la sécurité, l'exploitabilité, la constructibilité et l'intérêt des propriétaires fonciers.

Trans Mountain a déclaré que la construction de cette partie du nouveau pipeline dans la servitude existante était conforme à ses critères de détermination d'un tracé. Elle a ajouté qu'elle tirera parti de son programme actuel de protection des pipelines et du fait que les propriétaires fonciers connaissent l'emplacement et la nature de la conduite existante pour maximiser l'intégrité et la sûreté du pipeline.

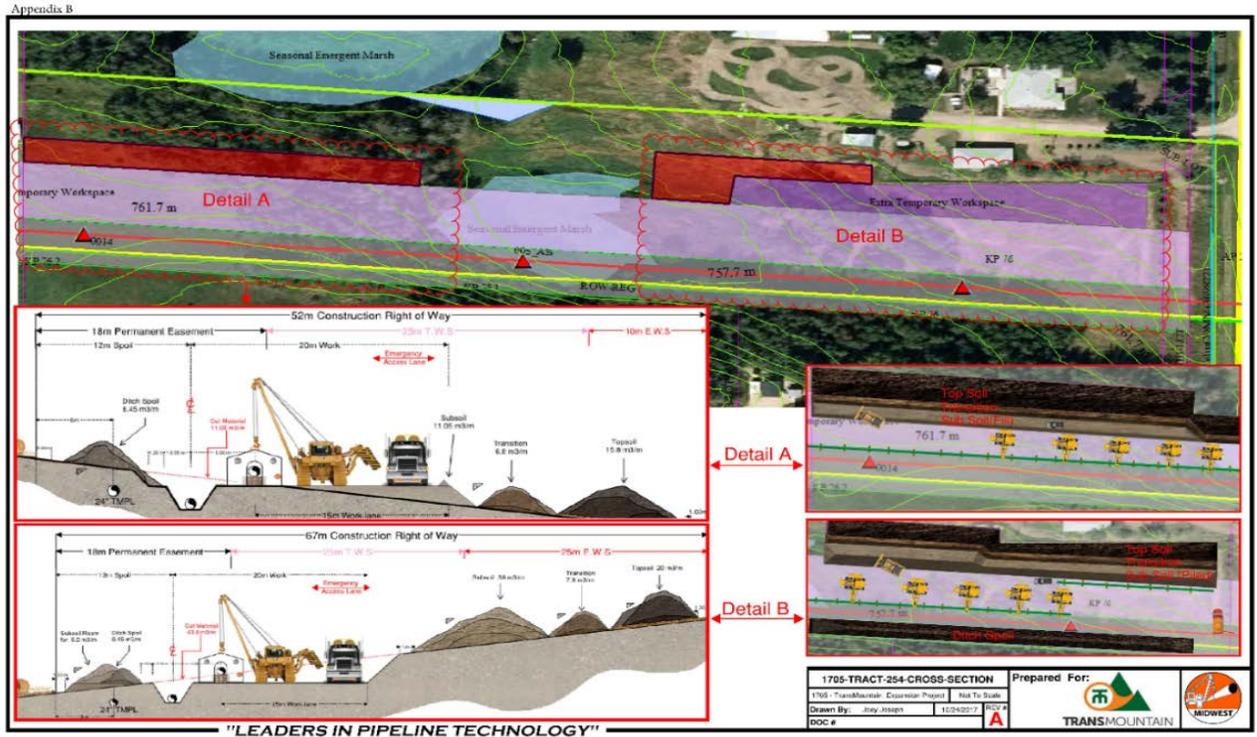
2.1.2 Tracé détaillé proposé sur les terrains de M. Petterson

Le tracé détaillé proposé pour le nouveau pipeline sur les terrains de M. Petterson suit la servitude (aussi appelée « emprise ») du pipeline existant. Trans Mountain propose de construire le nouveau pipeline dans une servitude contiguë à la limite nord de l'emprise du réseau actuel. La limite sud de celui-ci longe la limite sud de la propriété de M. Petterson.

Approximativement 259,62 mètres du nouveau pipeline et une zone de servitude permanente correspondante de 0,467 hectare (1,15 acre) seraient situés sur la propriété. Trans Mountain propose, en plus de la zone de servitude permanente, une aire de travail temporaire de 1,56 acre

et une aire de travail temporaire supplémentaire de 1,08 acre. La zone de projet, avec la zone de servitude permanente et l'aire de travail temporaire, ferait en tout 3,8 acres sur la propriété de M. Petterson. Voir la figure 2.

Figure 2 - Diagramme illustrant l'aire de travail temporaire⁴



Opinion de M. Petterson

Dans sa déclaration d'opposition, M. Petterson s'oppose plus particulièrement à l'aire de travail temporaire supplémentaire de 1,08 acre. Selon lui, cette aire supplémentaire pourrait détruire la clôture, endommager ou déplacer les fiches d'arpentage et entraîner l'abattage d'arbres qu'il estime irremplaçables. Pendant l'audience, M. Petterson a dit ne pas s'opposer au pipeline, mais plutôt à la manière dont il sera aménagé sur sa propriété et à l'aire de travail temporaire supplémentaire.

M. Petterson n'a pas produit de preuve qui indiquerait qu'il s'oppose au calendrier de la construction.

⁴ Contre-preuve de Trans Mountain ([A87765-1](#), annexe B)

2.2 Méthode de construction

En ce qui concerne la méthode de construction sur les terrains de M. Petterson, Trans Mountain propose de recourir à une tranchée à ciel ouvert (comme le montre le diagramme de l'annexe B de la contre-preuve de Trans Mountain) ainsi qu'à un forage horizontal pour le croisement du chemin de rang 20.

Opinion de M. Petterson

Dans sa preuve écrite, M. Petterson a affirmé que lorsqu'il a acheté les terrains en question, en avril 2015, il était au courant de la construction prévue du nouveau pipeline. Il a ajouté qu'il était aussi au courant de l'accord conclu entre Trans Mountain et le propriétaire foncier précédent, selon lequel une bande de terrain de 24 mètres de large (une zone de 1,54 acre), adjacente à la limite nord de la servitude existante, servirait d'aire de travail.

M. Petterson a d'ailleurs déposé avec sa preuve écrite une copie de cet accord (l'« accord de servitude ») qui fournit des renseignements au sujet de l'aire de travail temporaire, notamment ses dimensions et son emplacement.

M. Petterson a fait valoir que l'aire de travail maintenant proposée pour la construction du nouveau pipeline est beaucoup plus grande que ce dont il a été convenu avec le propriétaire foncier précédent. Il aimerait que l'aire de travail se limite aux dimensions convenues dans l'accord. M. Petterson a déploré le fait que trois semaines avant l'audience, Trans Mountain a proposé deux nouvelles aires de travail temporaires supplémentaires (zones rouges de la figure 2) en plus des aires de travail temporaires supplémentaires déjà indiquées dans la preuve de la société relativement à la propriété de M. Petterson (le diagramme se trouvant à la p. 6 sur 6 du PDF de la preuve de Trans Mountain, [A86691-1](#), délimite au moyen d'un trait mauve les aires demandées au départ). Sur la figure 2, la superficie supplémentaire demandée, qui préoccupe M. Petterson, est indiquée en rouge et en mauve foncé au-dessus des zones désignées « Detail A » et « Detail B ». M. Petterson a suggéré d'autres zones de sa propriété pouvant servir à l'entreposage des sols et permettant d'éviter d'enlever des arbres.

M. Petterson a contre-interrogé Trans Mountain sur sa capacité de remettre les pentes de la propriété dans l'état où elles trouvaient avant la construction. M. Petterson a également demandé à Trans Mountain de s'engager à rétablir le terrain, à remettre les arbres en place dès que possible après les travaux de construction et à ériger une clôture de protection à l'épreuve des enfants, qui demeurerait en place en tout temps pendant les travaux, autour des aires de travail sur sa propriété.

Opinion de Trans Mountain

Dans la preuve écrite déposée en octobre 2017, Trans Mountain précise avoir établi en avril 2017, pendant l'étude de constructibilité menée avec l'entrepreneur en pipelines, qu'elle aurait besoin d'une aire de travail temporaire supplémentaire sur les terrains de M. Petterson (d'une étendue moindre que ce qui a été indiqué dans la contre-preuve). Trans Mountain a

affirmé à l'audience que le dessin produit en octobre 2017 pour illustrer les plans de nivellement visait principalement la constructibilité, mais tenait compte des préoccupations de M. Petterson.

Dans la contre-preuve déposée en novembre 2017, Trans Mountain fournit un diagramme à jour indiquant la méthode de construction et les aires de travail et précise que les aires de travail temporaires supplémentaires sont requises pour l'entreposage de la terre végétale, du sol de transition et des matériaux triés, afin de créer une emprise nivelée et sécuritaire pour les travaux de construction. La société a ajouté que son plan de protection de l'environnement précise la méthode qui serait utilisé pour l'entreposage des sols et que la pente des terrains aurait une incidence sur la manutention des sols. Elle a répété à l'audience que bien qu'elle soit prête à délimiter une aire de travail de manière à éviter le plus possible les effets sur M. Petterson, elle devait tenir compte de la sécurité des travailleurs et de l'exécution sécuritaire du projet. Elle a affirmé qu'elle aurait besoin, à tout le moins, d'une zone plate et nivelée, mais qu'elle avait un peu de souplesse en ce qui concerne le lieu d'entreposage de la terre végétale.

Trans Mountain a expliqué à l'audience qu'elle cherchait à collaborer avec M. Petterson pour trouver des moyens d'atténuer les effets sur la propriété et elle s'est engagée à poursuivre les discussions avec M. Petterson.

Trans Mountain s'est également engagée à reconstruire ou à remplacer la clôture en cas de dommages et à ériger une clôture de protection autour du site de construction, qui serait en place pendant toute la durée des travaux, pour assurer la sécurité de la famille de M. Petterson. Elle s'est par ailleurs engagée à ramener entièrement le niveau du sol et le profil des pentes à leur état antérieur aux travaux. Elle a affirmé que si les pentes ne pouvaient être rétablies dans leur état antérieur, elle s'engageait à collaborer avec M. Petterson pour mettre au point un plan visant le rétablissement de la stabilité des pentes.

Trans Mountain a fait valoir que la superficie au sol proposée dans sa preuve est optimale pour exécuter les travaux de construction sur la propriété de M. Petterson.

2.2.1 Méthodes de construction de rechange

Opinion de M. Petterson

Pendant l'audience, M. Petterson a proposé deux méthodes de construction de rechange : 1) recourir au forage directionnel horizontal pour traverser sa propriété et 2) prolonger le forage horizontal proposé pour faire passer le pipeline sous le chemin de rang 20. Selon lui, ces deux options permettraient de réduire le nombre d'arbres devant être retirés de la propriété.

Il a également suggéré à Trans Mountain de faire venir des camions de soudage courants pour assembler la canalisation, de sorte que les travaux de construction puissent se limiter à la tranchée et à la route.

Opinion de Trans Mountain

Trans Mountain a expliqué, en ce qui concerne la possibilité de recourir au forage directionnel horizontal au lieu d'une tranchée à ciel ouvert pour traverser la propriété de M. Petterson, que cette option, bien qu'elle permette de réduire le nombre d'arbres devant être enlevés, aurait des effets plus importants sur les propriétés adjacentes. La société a ajouté qu'il s'agit d'une technique rarement utilisée, qui est réservée aux ouvrages importants de franchissement de cours d'eau, et qu'il n'est pas justifié d'y recourir dans les circonstances.

Trans Mountain avait précisé au départ qu'elle aurait recours à un forage coulissant, sur environ 120 mètres, pour croiser le chemin de rang 20. Dans sa contre-preuve, la société a indiqué que les activités de forage pourraient tenir compte de la bande boisée servant de brise-vent et longeant le chemin de rang 20, afin d'éviter d'y toucher le plus possible. Plus tard, à l'audience, Trans Mountain a soutenu que le recours au forage horizontal permettrait d'épargner, dans une certaine mesure, la bande boisée longeant le chemin du côté est de la propriété du fait que le pipeline passerait sous le chemin de rang 20.

Trans Mountain a également déclaré à l'audience que le forage horizontal pouvait servir sur des distances de 200 à 250 mètres, selon les conditions du sol, et que pour traverser toute la propriété de M. Petterson, il faudrait forer sur environ 320 ou 330 mètres. La société a par ailleurs signalé que la présence d'une zone humide à la borne kilométrique 76,1 pouvait présenter des difficultés pour le forage horizontal et qu'il faudrait évaluer les conditions du sol et la nature du milieu humide. Trans Mountain a reconnu que le prolongement du forage horizontal jusqu'à cette zone, si un tel prolongement était possible, permettrait de réduire la superficie des aires de travail temporaires requises.

2.2.2 Aménagement de l'aire de travail temporaire supplémentaire à un autre endroit

Opinion de M. Petterson

À l'affirmation de Trans Mountain selon laquelle l'aire de travail temporaire supplémentaire est requise pour l'entreposage des sols, M. Petterson a opposé que plusieurs autres endroits pouvaient faire l'affaire : la partie de sa cour où il n'y a pas d'arbres, la zone située dans la moitié nord de sa propriété (à l'extérieur du couloir de 150 mètres approuvé pour le projet) et le pâturage à l'est du chemin de rang 20 (parcelle 252, qui ne lui appartient pas).

Opinion de Trans Mountain

Trans Mountain a indiqué dans sa contre-preuve qu'il ne serait pas possible de réduire la taille de l'aire de travail temporaire supplémentaire sur les terrains de M. Petterson, parce que cela l'obligerait à empiler le sous-sol sur la terre végétale, ce qui risquerait d'entraîner un mélange des sols et de nuire au nivellement du site de construction et de l'emprise.

À l'audience, Trans Mountain a indiqué que si elle pouvait trouver un autre endroit où entreposer les sols, elle n'aurait pas besoin de l'aire de travail temporaire supplémentaire qui préoccupe M. Petterson, mais que l'autre zone d'entreposage devrait être d'une taille comparable et être

accessible par l'équipement de transport des sols. La société a fait valoir qu'éloigner le lieu d'entreposage des sols du lieu d'excavation accroîtrait l'empreinte du site de construction en raison du transport des sols vers un autre lieu, ce qui pourrait également prolonger la durée des travaux sur la propriété de M. Petterson. Trans Mountain a ajouté être prête à envisager une telle façon de faire si c'était ce que le propriétaire foncier préférait.

Pendant l'audience, Trans Mountain a expliqué que certains des endroits suggérés par M. Petterson devraient faire l'objet d'évaluations environnementales ou archéologiques supplémentaires, parce qu'ils sont situés à l'extérieur du couloir de 150 mètres approuvé pour le projet. La société a ajouté que, d'habitude, les matériaux de déblai sont entreposés près du lieu d'excavation, afin de réduire le plus possible leur manutention et de préserver la structure du sol et que plus le lieu d'entreposage des sols est éloigné de la tranchée, plus il y a de risques liés à la sécurité, à la logistique et à l'environnement. Elle a souligné qu'idéalement, la manutention des sols devait être tenue au minimum.

2.2.3 Enlèvement d'arbres

Opinion de M. Petterson

En plus des préoccupations exprimées au sujet de la bande boisée se trouvant à l'ouest du chemin de rang 20, M. Petterson a affirmé être préoccupé par l'enlèvement d'arbres pour les besoins de l'aire de travail temporaire supplémentaire proposée dans la partie sud de sa propriété. Il a expliqué qu'après avoir recensé le nombre d'arbres se trouvant dans les aires de travail temporaires proposées, il avait déterminé que 760 arbres seraient enlevés de sa propriété. Il a fait remarquer qu'un grand nombre de ces arbres ont un tronc de 36 pouces de large ou plus et mesurent de 40 à 60 pieds de haut. Selon lui, les 125 arbres de remplacement que Trans Mountain propose de planter sur sa propriété représentent moins de 16 % des arbres enlevés. Qui plus est, il s'agirait d'arbres de 15 pieds de haut, dont le tronc fait deux pouces de large.

M. Petterson a expliqué que la bande boisée au sud de sa propriété sert de zone tampon entre la cour et sa résidence et les autres résidences situées plus au sud. Ces arbres offrent une protection contre le vent et le bruit, un habitat aux animaux et un moyen de contrôle des eaux de ruissellement et de l'érosion, en plus de préserver l'intimité. Il estime qu'enlever ces arbres aurait des répercussions sur sa propriété pendant des années et qu'il perdrait l'équivalent de 25 années de croissance.

M. Petterson a affirmé à l'audience qu'en dépit des engagements pris par Trans Mountain, certaines de ses préoccupations n'avaient pas été résolues et qu'il ne semblait pas pouvoir obtenir de réponse à ses questions de la part de Trans Mountain.

Opinion de Trans Mountain

Pendant l'audience, Trans Mountain a mentionné avoir eu des réunions avec ses entrepreneurs et avec M. Petterson au cours des semaines précédentes, avoir participé au mécanisme approprié de règlement des différends et avoir pris de nombreux nouveaux engagements, bien qu'elle ait un

accord de servitude, afin de réduire le plus possible les effets de l'aire de travail temporaire supplémentaire.

La société a dit comprendre que les arbres servent de tampon et elle s'est engagée à collaborer avec M. Petterson pour établir l'aire de travail au meilleur endroit possible, compte tenu des besoins liés aux travaux de construction et dans le but de réduire le plus possible les effets.

2.3 Résumé des engagements

Pendant l'audience et dans sa preuve, Trans Mountain s'est engagée à faire ce qui suit :

- remplacer les arbres enlevés de l'aire de travail temporaire pendant la construction par des arbres similaires ou indemniser le propriétaire foncier;
- éviter d'enlever la bande boisée le long du côté ouest du chemin de rang 20 pendant les activités de forage horizontal;
- délimiter le site de construction de manière à éviter d'endommager la clôture;
- selon le cas, reconstruire ou remplacer les sections de clôture qui auront été endommagées;
- pendant le levé officiel qui sera effectué une fois la construction terminée, remplacer, le cas échéant, les fiches d'arpentage permanentes se trouvant sur les terrains de M. Petterson qui auront été déplacées ou endommagées pendant les travaux;
- ériger une clôture de protection le long du côté nord de l'andain de terre végétale, afin d'empêcher les enfants d'accéder à l'emprise du pipeline pendant la construction;
- remettre les terrains en état de manière à rétablir la stabilité des pentes et prendre des mesures spéciales visant la remise en état de la propriété, comme remplacer les arbres enlevés;
- rétablir entièrement le niveau du sol et le profil des pentes à leur état antérieur aux travaux de construction et, si cela n'est pas possible, en informer le propriétaire foncier et collaborer avec lui pour mettre au point un plan visant le rétablissement de la stabilité des pentes;
- collaborer avec M. Petterson afin de trouver le meilleur emplacement possible pour les aires de travail, soit un emplacement qui répond aux besoins liés aux travaux de construction, qui réduit le plus possible les répercussions, notamment le nombre d'arbres devant être enlevés, et qui, comme l'a indiqué Trans Mountain, constitue une solution avantageuse, pour les deux parties, aux préoccupations relatives à la propriété.

3. Décision de l'Office concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-019-2017

L'Office est reconnaissant à M. Petterson et à Trans Mountain du temps qu'ils ont consacré à discuter de leurs préoccupations à l'occasion de l'audience sur le tracé détaillé. Il prend acte du temps que M. Petterson a consacré à préparer son exposé introductif et sa preuve et à recenser les arbres sur sa propriété.

L'Office prend également acte que pendant l'audience sur le tracé détaillé, M. Petterson et Trans Mountain ont précisé que les questions non encore réglées sont liées aux méthodes de construction et non pas au tracé du pipeline ou au calendrier de construction.

Selon l'Office, le tracé du nouveau pipeline sur les terrains de M. Petterson respecte les critères de Trans Mountain à cet égard, soit placer la canalisation à l'intérieur de la servitude actuelle ou le long de celle-ci.

L'Office croit comprendre que M. Petterson s'oppose aux méthodes de construction proposées, du fait de la superficie totale proposée pour les aires de travail temporaires supplémentaires (1,08 acre), ainsi qu'à l'enlèvement de nombreux arbres. Selon lui, toute méthode de construction devrait réduire le plus possible les dommages.

L'Office est conscient qu'une étude de constructibilité comporte diverses étapes et que les besoins liés aux aires de travail temporaires peuvent évoluer au fil de l'étude, mais il lui semble que Trans Mountain a modifié sa preuve relativement à l'aire de travail temporaire supplémentaire avec chaque nouveau dépôt, et ce, jusqu'à la date de l'audience sur le tracé détaillé. L'Office estime que cet état de choses a fait en sorte que M. Petterson a eu de la difficulté à adapter sa réponse à la preuve de Trans Mountain, même pendant l'audience. M. Petterson a malgré tout suggéré d'autres endroits pour l'aire de travail temporaire supplémentaire. L'Office constate que Trans Mountain a affirmé ne pas pouvoir envisager ces options. Il prend note des mesures proposées par M. Petterson pendant l'audience pour éviter l'enlèvement de nombreux arbres, soit le recours au forage directionnel horizontal, le prolongement du forage horizontal utilisé pour le croisement et l'entrepose des sols à un autre endroit.

L'Office prend acte des observations de Trans Mountain au sujet du forage directionnel horizontal, qui se révélerait plus complexe, entraînerait davantage de perturbations et prendrait plus de temps que le forage horizontal pour le croisement du chemin de rang 20. Il prend note de l'engagement de Trans Mountain de recourir au forage horizontal afin de préserver la bande boisée se trouvant sur les terrains de M. Petterson, à l'ouest du chemin de rang 20. Il estime toutefois que cet engagement ne vise qu'un petit nombre d'arbres devant être enlevés.

Trans Mountain s'est engagée à collaborer avec M. Petterson pour résoudre ces questions de manière avantageuse pour toutes les parties.

L'Office observe que M. Petterson a déposé en preuve l'accord de servitude conclu entre Trans Mountain et le propriétaire foncier précédent, auquel il est maintenant assujéti. La clause 4.2 de l'accord de servitude stipule que l'aire de travail temporaire indiquée peut être modifiée par la société afin de faciliter la construction du pipeline et que le propriétaire foncier ne peut refuser la modification sans raison valable. L'accord de servitude prévoit également une indemnisation si la société demande une aire de travail temporaire supplémentaire.

Après examen de l'ensemble de la preuve versée au dossier par M. Petterson et par Trans Mountain, des observations présentées au cours du volet oral de l'audience et des questions décrites ci-dessus, l'Office juge qu'il doit obtenir des renseignements supplémentaires pour être en mesure de rendre une décision relativement aux méthodes de construction proposées. Par souci de clarté, l'Office précise que ni le tracé proposé ni l'accord de servitude auquel M. Petterson est maintenant assujéti, qui prévoyait une aire de travail temporaire de 1,56 acre, ne posent problème. L'Office veut obtenir de plus amples renseignements afin de

déterminer les options possibles pour réduire la superficie de l'aire de travail temporaire supplémentaire qui est proposée en plus de l'aire de travail temporaire indiquée au départ.

L'Office ordonne par conséquent à Trans Mountain d'étudier et d'évaluer la faisabilité d'autres méthodes de construction qui permettraient de réduire l'aire de travail temporaire supplémentaire requise et ainsi, de réduire le nombre d'arbre devant être enlevés le long de la limite sud des terrains de M. Petterson, y compris le prolongement du forage horizontal vers l'ouest. L'Office ordonne également à Trans Mountain d'étudier et d'évaluer la faisabilité d'établir le lieu d'entreposage des sols ailleurs, notamment aux endroits suggérés par M. Petterson.

L'Office prescrit à Trans Mountain d'obtenir le plus d'information possible de M. Petterson pour mener à bien l'étude et l'évaluation. Sauf indication contraire de l'Office, Trans Mountain doit présenter son rapport d'étude et d'évaluation à l'Office au plus tard le **XX mois 2018** [quatre semaines après la date d'envoi de la lettre dans laquelle l'Office diffère sa décision] et en signifier une copie à M. Petterson le même jour.

L'Office rappelle à Trans Mountain l'engagement qu'elle a pris de collaborer avec M. Petterson. L'Office encourage fortement M. Petterson et Trans Mountain à poursuivre leurs discussions et leur rappelle que son mécanisme de règlement des différends est à leur disposition.

L'Office rendra sa décision relativement à l'audience MH-019-2017 une fois qu'il aura pris connaissance du rapport d'étude et d'évaluation que Trans Mountain doit lui présenter. Lorsque Trans Mountain aura déposé le rapport d'étude et d'évaluation, l'Office établira le processus d'examen qu'il suivra et il avisera M. Petterson et Trans Mountain en conséquence.



L. Mercier

Membre président l'audience



S. Parrish

Membre

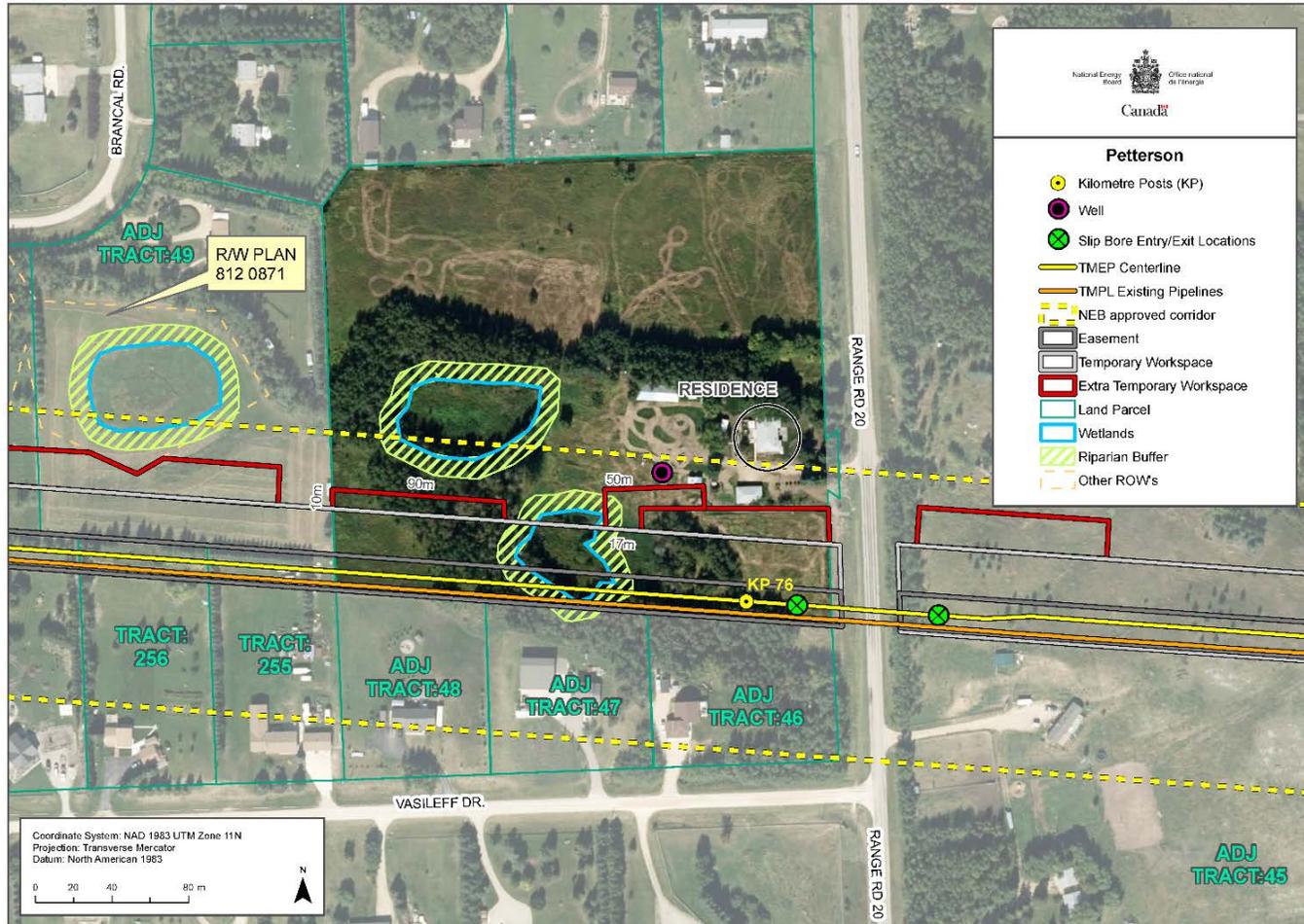


J. Ballem

Membre

Annexe I – Carte de la propriété de Keelan Petterson

Carte produite par l'Office national de l'énergie à des fins d'illustration uniquement



MAP PRODUCED BY THE NEB, FEBRUARY 2018. THIS MAP HAS BEEN GENERATED BY THE NEB FOR ILLUSTRATIVE PURPOSES ONLY. THE NEB DISCLAIMS ALL RESPONSIBILITY FOR ANY ERRORS, OMISSIONS AND INACCURACIES. READERS WISHING TO CONSULT THE ACTUAL MAPS AS THEY WERE FILED SHOULD REFER TO THE OFFICIAL RECORD.